

La traductologie face au droit

Jacques PELAGE
E.S.I.T, Paris

La traductologie, comme toute discipline scientifique, dégage de l'observation des travaux de traduction non seulement des idées suffisamment générales pour englober toutes les catégories de textes, mais encore des aspects propres à des catégories particulières. A côté de la traductologie générale, il y a place pour une réflexion traductologique appliquée à des domaines spécialisés appelée à rendre compte de traits spécifiques. Evidemment, une démarche trop pointilliste risque de faire perdre de vue la globalité des phénomènes. D'où la nécessité de définir des grands ensembles thématiques. L'un d'entre eux est le domaine des textes spécialisés, dont le modèle est la traduction scientifique et technique qu'il est nécessaire de distinguer de la traduction des œuvres littéraires et de celle des textes dits généraux, lesquels ne sont ni des textes de fiction ni des documents nécessitant de la part du lecteur le recours à des connaissances spécialisées.

Comme toute traduction, celle des textes juridiques suppose l'intégration de connaissances linguistiques et de connaissances extralinguistiques. Toutefois, dès la première approche de la matière du droit, on constate que le juriste et le traducteur ont une préoccupation commune, celle de la recherche du sens du discours. Le droit, comme la traduction, est une discipline de l'interprétation. Par exemple, pour connaître l'intention de l'auteur d'un acte juridique, le juriste se demande s'il y a concordance entre la volonté interne ou réelle et la volonté déclarée, comme le traducteur s'interroge pour savoir si le dit coïncide avec le vouloir-dire de l'auteur. Face à ces interrogations, il y a deux positions théoriques possibles: en droit, certains systèmes mettent l'accent sur la volonté interne et d'autres sur la déclaration de volonté; en traduction, la théorie interprétative s'attache en priorité à la recherche du sens du discours, tandis que d'autres théories prétendent se détacher le moins possible des signes linguistiques.

Pour notre part, nous avons vu dans les articles du Code civil français qui traitent de l'interprétation des contrats une confirmation de la théorie interprétative en traduction. Ainsi, l'article 1156 indique que l'on doit rechercher l'intention des parties, donc leur vouloir-dire, et ne pas s'en tenir au sens littéral des termes. Cette convergence rare entre deux disciplines invite, par conséquent, à aller plus loin dans l'étude de la matière juridique, pour dégager des enseignements utiles au traducteur.

Face au droit, le traductologue doit s'interroger, tout d'abord, sur la place de ce système de connaissance par rapport à d'autres systèmes sociaux. Il est alors amené à déterminer quelles caractéristiques du droit sont des obstacles à la traduction, puis à se pencher sur les modalités de la communication juridique.

I LE DROIT COMME SYSTEME DE CONNAISSANCE

Dans tout domaine spécialisé, il y a deux grandes catégories de discours: ceux qui sont inhérents au domaine, d'une part, et ceux qui sont une réflexion sur le domaine, d'autre

part. Ainsi, le droit est défini, traditionnellement, comme un ensemble de règles régissant la vie en société et sanctionnées par l'autorité sociale. Mais le droit est aussi un ensemble de disciplines de réflexion sur les normes, qui permettent de mieux comprendre celles-ci et de les faire évoluer: philosophie du droit, histoire du droit, sociologie juridique, linguistique juridique, doctrine, par exemple. Tirons d'ores et déjà une première conclusion pour la traduction: la place de la terminologie est généralement plus importante dans le discours des normes que dans le discours sur les normes; à l'inverse, le discours libre est plus important dans le second cas que dans le premier.

Mais, même si l'on s'en tient à la définition du droit comme ensemble de normes, on est frappé par le fait que sa place n'est pas identique dans toutes les sociétés. Il est, en effet, en concurrence avec d'autres systèmes sociaux, tels que la religion ou les rites sociaux. Une question régie par le droit en Occident peut donc l'être par la religion au Moyen-Orient, ou par des rites sociaux en Extrême-Orient. La conséquence pratique est que, dans l'opération de transfert interculturel que réalise le traducteur, le texte changera de nature, car un écrit non juridique dans une société asiatique produira un effet de droit dans un pays occidental, ou encore appellera une sanction par une autorité laïque, alors qu'il relevait à l'origine d'une autorité religieuse. Etant donné que le langage est le seul instrument du droit, cela signifie également que, face à des discours fondamentalement différents, le traducteur devra allier des compétences que l'on trouve habituellement tantôt chez les traducteurs littéraires et tantôt chez les traducteurs spécialisés, mais rarement chez les deux.

Ces considérations nous amènent donc à réfléchir sur les caractéristiques du droit qui sont des obstacles à la traduction.

II LES DIFFICULTES PROPRES A LA TRADUCTION JURIDIQUE

Rappelons tout d'abord que les problèmes de traduction ne sont pas les problèmes du traducteur. Celui-ci peut avoir des lacunes dans sa connaissance des langues en présence, dans la connaissance du sujet traité dans l'original, ou sur le plan méthodologique. La traductologie suppose résolus ces problèmes individuels. Outre le fait que la frontière entre le droit et d'autres systèmes sociaux est fluctuante, on constate que chaque société a son propre système de droit, ce qu'exprime bien un adage latin: "*Ubi societas ibi jus*". Quelles que soient les langues en présence, le traducteur doit franchir l'obstacle constitué par la différence de système linguistique et l'obstacle culturel tenant à la différence de système juridique.

En est-il de même dans toutes les formes de traduction spécialisée? Nous affirmons que l'absence de référents opératoires universels est une des caractéristiques du droit. Il existe, certes, des universaux juridiques, sans lesquels la traduction juridique serait impossible; il y a aussi des parentés entre systèmes juridiques; mais du fait que chaque communauté sociale élabore un droit qui lui est propre, il n'y a pas dans ce domaine des lois scientifiques universelles qui permettent au spécialiste de la matière de résoudre des problèmes de même nature quel que soit le lieu où ils se posent.

Nous pouvons placer les principales disciplines spécialisées sur un axe en fonction du rôle qu'y joue la mathématique:

Le droit occupe donc le point le plus éloigné de la mathématique qui est la science de référence et offre le plus grand nombre de référents opératoires universels. A noter que les outils mathématiques sont importants en économie, science d'observation, alors qu'ils sont absents du droit en tant que discipline normative.

Par ailleurs, dans le monde moderne, le droit tend à organiser toutes les activités. Les textes mixtes ne manquent pas: textes de normalisation technique, arrêté définissant des termes scientifiques, etc. Le traducteur juridique est donc appelé à côtoyer d'autres domaines que le droit. En cela la traduction juridique rappelle la traduction de certains textes littéraires modernes, car, selon une formule consacrée "la littérature phagocyte tous les domaines".

La confrontation de la traductologie et du droit invite donc à dépasser les typologies, surtout si elles se veulent exhaustives, par une méthode de qualification des textes à traduire. Il s'agit d'abord de distinguer soigneusement des catégories thématiques, puis de distinguer à l'aide de lettres les deux principaux domaines abordés par le texte: par exemple J (droit) et T (technique). Si plusieurs domaines sont abordés, le texte est segmenté et chaque segment qualifié. Au pire, on aura recours à D (divers) s'il s'avère impossible de démêler l'écheveau des domaines thématiques. Si les deux domaines sont d'égale importance, on utilise deux majuscules: par exemple JT. Si l'un est dominant par rapport à l'autre, il est désigné par une majuscule et le domaine secondaire par une minuscule: Jt. Enfin l'ordre des lettres est fonction de l'intérêt du lecteur: tJ, même si le droit est dominant mais que le traducteur est un technicien. En effet, la traduction entre dans un schéma de communication et le lecteur spécialisé doit avoir à l'esprit la qualité du destinataire du message.

Le fait que le droit soit un système social explique donc certaines difficultés spécifiques à la traduction juridique tandis que d'autres difficultés tiennent aux relations existant entre le droit et d'autres disciplines.

III LANGAGE ET COMMUNICATION JURIDIQUES

L'importance du langage dans le droit a amené une réflexion approfondie des juristes, attestée par les travaux de philosophie du droit, de sémiotique et de linguistique juridique. Les spécialistes de ces domaines ont dégagé les caractéristiques de la communication juridique et distingué dans le droit plusieurs formes de discours. Mais le législateur et la doctrine n'ont pas cessé de s'interroger sur la nature du langage à utiliser dans un système de droit donné.

Les choix du législateur ont souvent été fort différents. Ainsi, le Code civil suisse est considéré comme l'exemple du code rédigé dans une langue accessible à tous. A l'inverse, les rédacteurs du Code civil allemand, le BGB, ont opté pour une langue dite scientifique, s'adressant aux spécialistes du droit. En 1966, le Portugal s'est doté d'un nouveau Code civil et ses rédacteurs ont déclaré s'inspirer de la "systématisation germanique" et opté pour un langage technique, donc non populaire. La différence entre les systèmes juridiques

interfère donc avec les problèmes linguistiques, et le traducteur est confronté à la difficulté du passage d'un système de droit utilisant des termes techniques à un autre écrit dans une langue ordinaire. Le rôle de la traductologie est donc d'appeler l'attention sur ce phénomène de la confrontation de langages de niveau différent, propres à la traduction juridique.

Les juristes eux-mêmes fournissent à la traductologie des éléments d'analyse et même de solution à ce genre de problème. Ainsi, plusieurs auteurs ont étudié le lexique du droit français et noté la coexistence de mots dits d'appartenance exclusive, c'est-à-dire purement juridiques, comme *antichrèse*, et de mots de la langue commune, comme *faute*. Ils ont également montré que des mots très généraux, tels que *taux* et *plancher* pouvaient devenir techniques par leur simple association dans des lexies comme *taux-plancher*, qui enrichissent le lexique et ont parfois l'avantage d'être imagées. Il apparaît également que certains adages, formules coutumières qui rappellent parfois certaines formes littéraires, avec un rythme et une rime, expriment exactement les mêmes idées que des textes de loi. Il n'y a donc pas une barrière infranchissable linguistique et technique entre les systèmes. D'ailleurs, des règles simples, exprimées dans la doctrine française, peuvent guider celui qui traduit vers le français: toutes les fois qu'un terme technique peut rendre une idée avec précision, il doit prévaloir; toutes les fois qu'une idée peut être rendue de façon équivalente par une formulation technique ou par une expression courante, celle-ci doit prévaloir.

Ces considérations amènent naturellement à se pencher sur les particularités de la communication juridique. Pour ma part, je considère que le droit offre deux traits que l'on ne trouve pas, ou au moins pas au même degré, dans d'autres disciplines. Tout d'abord, des non juristes peuvent valablement rédiger des textes produisant des effets de droit: contrat ou testament, par exemple. Mais, à l'inverse, il y a dans certains cas un intermédiaire spécialisé obligatoire entre l'auteur intellectuel d'un message et le destinataire de celui-ci: un notaire, par exemple. On est en présence, dans ce dernier cas, d'un discours pour autrui. Le traducteur de textes juridiques doit donc intégrer dans sa problématique la compétence en droit de l'auteur, car le risque de discordance entre le vouloir-dire et le dit est variable.

L'importance des formes du discours, et des formes en général, est également à prendre en considération. Les philosophes et les linguistes du droit ont fort justement distingué le langage du législateur, le langage du juge et celui du praticien, qui tous utilisent pourtant les mêmes concepts et le même lexique. Plusieurs auteurs ont indiqué que la variété des formes dans le droit rappelait celle que l'on observe en littérature: il y a dans le droit des monologues, des dialogues, des genres à forme fixe. Evidemment, celui qui fait de la traduction juridique son métier doit d'emblée être conscient de la vaste palette qu'il devra utiliser. Fort heureusement, les juristes eux-mêmes auront largement dégagé la voie à suivre.

CONCLUSION

En conclusion, le droit offre à la traductologie un terrain de réflexion fécond. Tout d'abord, il confirme des aspects fondamentaux de la théorie interprétative en traduction: recherche du dit au delà du vouloir-dire, existence d'un sens libéré des signes linguistiques, en particulier. En outre, l'étude intrinsèque du droit, comme de toute discipline spécialisée, contient en germe des solutions à des problèmes de réexpression, non seulement à l'intérieur d'un même système linguistique et technique, mais encore dans

le passage d'un système à l'autre. Ce point est essentiel à nos yeux dans une approche intégrée de la traduction.

Toutefois, force est de constater que des aspects qui semblent évidents aux juristes lorsqu'ils se placent à l'intérieur d'un seul système sont parfois perdus de vue lors des transferts interidiomatiques. La traductologie peut donc contribuer à enrichir la connaissance de la communication juridique, parce que son observatoire lui permet de mettre en évidence des mécanismes d'expression des idées, parfois entrevus par des linguistes dont la première préoccupation n'est pas la traduction comme acte de communication.

Références bibliographiques

CORNU, Gérard (1990): *Linguistique juridique*, Paris, Mont Chrestien.

DAVID, R., JAUFFRET-SPINOSI, C. (1992): *Les grands systèmes de droit contemporain*, 10e éd., Dalloz, Paris.

SELESKOVITCH, D., LEDERER, M. (1984): *Interpréter pour traduire*, Paris, Didier Erudition.